

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 décembre 2013 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-111/10) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Aides d'État — Article 108, paragraphes 1 et 2, TFUE — Aide accordée par la République de Lituanie en vue de l'acquisition de terres agricoles — Compétence du Conseil de l'Union européenne — Régime d'aides existant — Mesures utiles — Caractère indissociable de deux régimes d'aides — Changement de circonstances — Circonstances exceptionnelles — Crise économique — Erreur manifeste d'appréciation — Principe de proportionnalité)

(2014/C 45/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Flynn et B. Stromsky ainsi que par A. Stobiecka-Kuik, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Sitbon et F. Florindo Gijón, agent)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et L. Liubertaitė, agents), Hongrie (représentants: G. Koós et M. Fehér ainsi que par K. Szíjjártó, agents), République de Pologne (représentant: M. Szpunar, agent)

Objet

Recours en annulation — Annulation de la décision 2009/983/UE du Conseil, du 16 décembre 2009, concernant l'octroi d'une aide d'État par les autorités de la République de Lituanie en vue de l'acquisition de terres agricoles appartenant à l'État entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 (JO L 338, p.93) — Défaut de compétence — Détournement de pouvoir — Violation du principe de coopération loyale entre États membres et Institutions — Erreur manifeste d'appréciation

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

3) *La République de Lituanie, la Hongrie et la République de Pologne supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 01.05.2010

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 décembre 2013 — Commission européenne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-117/10) ⁽¹⁾

(Recours en annulation — Aides d'État — Article 88, paragraphes 1 et 2, CE — Aide accordée par la République de Pologne en vue de l'acquisition de terres agricoles — Compétence du Conseil de l'Union européenne — Régime d'aides existant — Adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne — Aide accordée avant l'adhésion — Mesures utiles — Caractère indissociable de deux régimes d'aides — Changement de circonstances — Circonstances exceptionnelles — Crise économique — Erreur manifeste d'appréciation — Principe de proportionnalité)

(2014/C 45/03)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Flynn, K. Walkerová et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: E. Sitbon et F. Florindo Gijón, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Lituanie (représentants: D. Kriauciūnas et L. Liubertaitė, agents), Hongrie (représentants: G. Koós et M. Fehér ainsi que par K. Szíjjártó, agents), République de Pologne (représentants: M. Szpunar et B. Majczyna, agents)